



PROJET DE RÉSOLUTION D'URGENCE N° 8

soumis par le Long-Range Planning Committee Europe au Conseil européen

Objet : Modifications du Manuel de l'Europa Forum, Annexe G : Lions European Music Competition Thomas Kuti (ci-après LEMC) et Annexe H : Bert Mason Young Ambassador Award (ci-après BMYAA)

Explication :

Considérant que l'activité des comités d'organisation du LEMC et du BMYAA influence directement l'activité du Comité d'organisation du pays hôte, et
considérant que l'activité des comités d'organisation du LEMC et du BMYAA se déroule souvent séparément de l'activité du Comité d'organisation, et
considérant que le texte des actuelles Annexes G et H du Manuel de l'Europa Forum n'est pas clair quant à l'ensemble des responsabilités.

Par conséquent, la motion suivante est proposée :

1. L'Annexe G, art. 3, 2e paragraphe, sera rédigée comme suit :

« Parmi ce groupe, un comité de 3 membres sera sélectionné. Il sera responsable de l'organisation générale du concours ainsi que de l'approbation des propositions du pays hôte. Les membres du comité seront le représentant national du pays hôte actuel, le représentant national du prochain pays hôte ainsi que le représentant national du pays hôte précédent. Le comité est dirigé par le président, qui sera le représentant national du pays hôte actuel. Le Président du Comité deviendra membre sans droit de vote du Comité d'organisation du pays hôte. Le Président ne disposera d'aucun droit de vote particulier au sein du comité d'organisation au-delà de ceux des autres membres du comité. Le Président pourra, si nécessaire, inviter des bénévoles à soutenir l'activité du comité. Les bénévoles n'auront aucun droit de vote au sein du comité. »

2. L'Annexe G, art. 3, 3e paragraphe, sera complétée par le point suivant :

« – Veiller à ce que des copies de tous les documents et de toute la correspondance du LEMC soient envoyées en temps réel au Secrétaire du Comité d'organisation. »

3. À l'Annexe G, art. 3, le nouveau paragraphe suivant sera ajouté :

« Si le Président du Comité de supervision estime que l'activité du Comité d'organisation est compromise ou considérablement retardée par l'activité du Comité LEMC, le Président du Comité de supervision, en concertation avec le Président du Comité d'organisation, décidera de constituer un nouveau comité d'organisation pour le LEMC composé d'un membre de chacun des Comités d'organisation actuel,



immédiatement suivant et immédiatement précédent, afin de mener à bien l'organisation du LEMC pour l'Europa Forum en cours. Le Président du Comité de supervision pourra décider de maintenir tout membre du comité LEMC au sein du nouveau comité ainsi constitué. »

4. Un nouveau paragraphe 7 sera ajouté à l'Annexe G et sera rédigé comme suit :

« Les membres du Conseil européen éliront un Président du LEMC pour un mandat de 3 ans. L'élection aura lieu 1 an avant le début du mandat. Pendant l'année comprise entre l'élection et l'Europa Forum suivant, le Lion élu exercera les fonctions de Vice-président du LEMC et assistera le Président dans ses activités. Aucun Lion ainsi élu ne pourra exercer plus de 2 mandats, consécutifs ou séparés. Le Président agira en qualité de Conseiller auprès du Comité d'organisation LEMC du pays hôte et participera à toutes les réunions et activités du Comité d'organisation. Le Conseiller n'aura aucun droit de vote. Le Président sera également invité en qualité d'hôte du Comité de supervision. Tous les aspects financiers concernant le Président/Conseiller et le Vice-président seront à la charge de leur District Multiple ou District simple, ou à leur charge personnelle. »

5. Annexe H

Les art. 7, 8, 9, 10 et 11 seront renumérotés 2, 3, 4, 5 et 6.

6. L'Annexe H, art. 3 nouvellement numéroté, 2e paragraphe, sera rédigée comme suit :

« Parmi ce groupe, un comité de 3 membres sera sélectionné. Il sera responsable de l'organisation générale du concours ainsi que de l'approbation des propositions du pays hôte. Les membres du comité seront le représentant national du pays hôte actuel, le représentant national du prochain pays hôte ainsi que le représentant national du pays hôte précédent. Le comité est dirigé par le président, qui sera le représentant national du pays hôte actuel. Le Président du Comité deviendra membre sans droit de vote du Comité d'organisation du pays hôte. Le Président ne disposera d'aucun droit de vote particulier au sein du comité d'organisation au-delà de ceux des autres membres du comité. Le Président pourra, si nécessaire, inviter des bénévoles à soutenir l'activité du comité. Les bénévoles n'auront aucun droit de vote au sein du comité. »

7. L'Annexe H, art. 3 nouvellement numéroté, 3e paragraphe, sera complétée par le point suivant :

« – Veiller à ce que des copies de tous les documents et de toute la correspondance du BMYAA soient envoyées en temps réel au Secrétaire du Comité d'organisation. »

8. À l'Annexe H, art. 3 nouvellement numéroté, le nouveau paragraphe suivant sera ajouté :

« Si le Président du Comité de supervision estime que l'activité du Comité d'organisation est compromise ou considérablement retardée par l'activité du Comité BMYAA,



le Président du Comité de supervision, en concertation avec le Président du Comité d'organisation, décidera de constituer un nouveau comité d'organisation pour le BMYAA composé d'un membre de chacun des Comités d'organisation actuel, immédiatement suivant et immédiatement précédent, afin de mener à bien l'organisation du BMYAA pour l'Europa Forum en cours. Le Président du Comité de supervision pourra décider de maintenir tout membre du comité BMYAA au sein du nouveau comité ainsi constitué. »

9. Un nouveau paragraphe 7 sera ajouté à l'Annexe H et sera rédigé comme suit :

« Les membres du Conseil européen éliront un Président du BMYAA pour un mandat de 3 ans. L'élection aura lieu 1 an avant le début du mandat. Pendant l'année comprise entre l'élection et l'Europa Forum suivant, le Lion élu exercera les fonctions de Vice-président du BMYAA et assistera le Président dans ses activités. Aucun Lion ainsi élu ne pourra exercer plus de 2 mandats, consécutifs ou séparés. Le Président agira en qualité de Conseiller auprès du Comité d'organisation BMYAA du pays hôte et participera à toutes les réunions et activités du Comité d'organisation. Le Président sera également invité en qualité d'hôte du Comité de supervision. Le Conseiller n'aura aucun droit de vote. Tous les aspects financiers concernant le Président/Conseiller et le Vice-président seront à la charge de leur District Multiple ou District simple, ou à leur charge personnelle. »